



Dérogation aux règles de mise en œuvre du règlement (UE) N°2018/1139

DSAC.NO/D71.2/02_Rev2

Opérateur concerné	Opérateur pour lequel la DSAC est l'Autorité compétente, qui réalise des vols de contrôle de maintenance (MCF : maintenance check flight) dans un cadre commercial, et qui : <ul style="list-style-type: none"> - A déclaré une activité spécialisée (SPO) commerciale autre que MCF, ou - A déclaré des activités non commerciales au moyen d'aéronefs complexes, ou - Est titulaire d'un certificat de transporteur aérien (CTA), ou - Est titulaire d'un agrément d'organisme de formation (ATO).
Référence de la dérogation	DSAC.NO/D71.2/02_Rev2
Date de la dérogation	31/05/2023
Type de dérogation	Dérogation prise en application du paragraphe 2 de l'article 71 du règlement (UE) N°2018/1139
Paragraphe réglementaire objet de la dérogation	Annexe III du règlement (UE) N°965/2012, paragraphes ORO.SPO.100(b)et(c) Annexe VIII du règlement (UE) N°965/2012, paragraphe SPO.SPEC.MCF.115(a)(2) Règlement (UE) N°1321/2014, paragraphes M.A.201(f)(2)&(3)et(h)(2)&(3), M.A.306 et ML.A.201(e)(1)&(2)
Aéronefs concernés	Tout aéronef opéré pour des vols de contrôle de maintenance (MCF)
Dispositions dérogatoires	Pour la réalisation de vols de contrôle de maintenance, l'opérateur est autorisé à ne pas appliquer les exigences des paragraphes ORO.SPO.100(b)et(c) de l'annexe III (Part-ORO) du règlement (UE) N°965/2012, du paragraphe SPO.SPEC.MCF.115(a)(2) de l'annexe VIII (Part-SPO) du règlement (UE) N°965/2012, et des paragraphes M.A.201(f)(2)&(3) et (h)(2)&(3), M.A.306 et ML.A.201(e)(1)&(2) du règlement (UE) N°1321/2014.
Durée de validité	La présente dérogation est accordée jusqu'à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 31/05/2026, ou - La date d'application du règlement prenant en compte cette dérogation.
Conditions techniques particulières associées	<p>La gestion du maintien de navigabilité de l'aéronef reste réalisée selon les dispositions applicables au responsable habituel de la gestion du maintien de navigabilité de l'appareil.</p> <p>L'opérateur qui réalise les vols MCF convient avec le gestionnaire du maintien de navigabilité de l'aéronef des modalités permettant d'assurer la continuité de la gestion du maintien de navigabilité et de la maintenance.</p> <p>La dérogation au point SPO.SPEC.MCF.115(a)(2) s'applique uniquement aux pilotes d'essais et uniquement pour l'exigence de 50 heures d'expérience sur le type.</p>
Conditions administratives associées	<p>La validité de la présente dérogation pour les opérateurs concernés listés ci-dessus est conditionnée par la détention par l'organisme d'une notification individuelle de la DSAC actant de l'octroi de la présente dérogation.</p> <p>L'opérateur des vols MCF devra fournir à la DSAC un bilan annuel de l'utilisation de la dérogation.</p> <p>Tout événement de sécurité lié à la mise en œuvre de la présente dérogation doit être notifié à la DSAC conformément règlement (UE) n°376/2014 <i>concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile</i> ainsi qu'à dsac-no-oh-bf@aviation-civile.gouv.fr</p>

Rédigée par :	Vérifiée par :	Validée par :